Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau de Surveillance des Denrées Alimentaires

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : M. PINSON
Mél : mathieu.pinson@agriculture.gouv.fr
Tél.: 01.49.55.54.61
Fax.: 01.49.55.84.23

Réf. interne : DGAL/SDSSA/

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/N2006-8268

Date: 27 novembre 2006

Classement : SSA224 / SSA236 / SSA21

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : -
Date limite de réponse : -
Nombre d'annexes: 4
Degré et période de confidentialité : -

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche
à
Destinataires

Objet : Focus sur les dispositions incontournables de la commercialisation des œufs et leurs contrôles

Résumé : la présente note a pour but de faire le point sur les dispositions réglementaires en matière de commercialisation des œufs de poule en coquille et en particulier celles relatives à la traçabilité des oeufs. Les œufs d'espèces mineures (caille, cane, autruche..) sont exclus du champ de cette note et feront l'objet d'une note ultérieure.

Bases juridiques :
- Règlement (CE) n°1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs.
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n°2295/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs.
- Arrêté du 26 octobre 1998 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation.
- Code de la consommation aux articles R. 112-5 modifié et R. 112-28 modifié.

MOTS-CLES : TRAÇABILITE, ŒUFS, MARQUAGE, IDENTIFICATION, ENREGISTREMENT, TRANSPORT, STOCKAGE

Destinataires	
Pour exécution :	**Pour information :**
- Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires	- Préfets
- DDSV/R – Services des affaires régionales	- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux
	- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires
	- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires
	- Directeur de l'INFOMA
	- DGPEI
	- DGCCRF

1. LEXIQUE

Les définitions au titre de cette note sont issues des règlements (CEE) n°1907/90 et (CE) n°2295/03 susvisés.

Les "**œufs**" : les œufs de poule en coquille, propres à la consommation en l'état ou à l'utilisation par les industries de l'alimentation humaine.

Le détail des catégories de qualité (« A », « B » et « œufs industriels ») et de poids des œufs est présenté en annexe II.

Les "**œufs industriels**" : les œufs de poule en coquille, autres que ceux visés dans la définition des « œufs », y compris les œufs cassés et les œufs couvés, (c'est-à-dire dès lors qu'ils ont été placés dans un incubateur et non pas les œufs fertilisés qui sont a priori propres à la consommation humaine) mais à l'exclusion des œufs écalés (œufs cuits).

Un "**lot**" d'œufs : il s'agit des œufs ayant les caractéristiques suivantes :

- emballés ou en vrac ;
- provenant d'un même producteur ou d'un même centre d'emballage ;
- présents dans un même lieu ;
- ayant la même date de durabilité minimale ;
- de même catégorie de qualité et de poids.

La "**date de durabilité minimale**" : date jusqu'à laquelle les œufs conservent leurs caractéristiques de qualité, également appelée date de consommation recommandée – DCR.

Les "**gros emballages**" : emballages, récipients ou conteneurs non clos contenant plus de 36 œufs.

Les "**petits emballages**" : emballages, plateaux ou alvéoles entourés d'un film plastique à l'exclusion des plateaux ou alvéoles non enveloppés, contenant 36 œufs ou moins.

Un "**collecteur**" : entreprise enregistrée pour le recueil des oeufs auprès du producteur et leur livraison aux établissements habilités à recevoir des œufs, autres que les collecteurs.

Un "**centre d'emballage**" : entreprise agréée pour le classement des œufs par catégorie de qualité et de poids (CEO).

Une "**industrie alimentaire**" : entreprise agréée pour la production d'ovoproduit, communément dénommée « **casserie** ».

Une "**industrie non alimentaire**" : entreprise dont les produits ne sont pas destinés à l'alimentation humaine, y compris les établissements d'équarrissage.

2. LE CIRCUIT DE COMMERCIALISATION DES « ŒUFS » ET DES « ŒUFS INDUSTRIELS »

2.1 Cas général

Le nombre d'opérateurs habilités à recevoir directement ces produits depuis un site de production (« ferme de ponte ») est limité réglementairement. Le tableau ci-dessous présente en fonction des produits d'un élevage de poules pondeuses les opérateurs habilités :

Livraisons autorisées d'œufs depuis le site de production (« ferme »)

	« collecteurs »	**« centres d'emballage »**	**« industrie alimentaire » (« casserie »)**	**Marchés à accès réservé[1]**	« **industrie non alimentaire** »
« **œufs** »	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
« **œufs industriels** »[2]	**-**	**X**	**-**	**-**	**X**
« **œufs couvés** »	**-**	**-**	**-**	**-**	**X**

[1] *Accès en qualité d'acheteurs réservé aux grossistes dont l'entreprise est agréée pour le traitement des œufs ou dont l'entreprise ne fabrique pas de produits alimentaires.*
[2] *A* l'exclusion des œufs couvés.

En outre, pour être remis à un tiers avant leur remise au consommateur final, les œufs doivent être traités par un centre d'emballage agréé pour y être classés, marqués et emballés dans des emballages identifiés.

Le producteur n'est pas autorisé à livrer les œufs issus de sa production, non mirés, ni calibrés dans un CEO, directement au commerce de détail, ni de manière générale à les faire remettre par un tiers au consommateur final : ainsi la vente par un autre producteur de ces mêmes œufs dans un point de vente collectif est proscrite. Le commerce de détail (y compris les traiteurs, restaurateurs, pâtissiers...) ne peut donc en aucune manière s'approvisionner directement auprès du producteur sauf si les œufs ont été mirés et classés dans un CEO.

Nota : Il est rappelé, que dans le cadre réglementaire national actuel, seuls les œufs traités par un centre d'emballage d'œufs ont l'obligation de provenir d'un troupeau soumis au plan de dépistage et de lutte vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis.

2.2 Cas particulier : La remise directe du producteur primaire au consommateur final d'œufs de table

a) Sur le site de production ou par colportage (livraison à domicile)

Seul le producteur (site de production) peut céder directement les œufs produits sur son élevage (ferme de ponte) exclusivement au consommateur final pour ses besoins personnels sur son site d'exploitation et par colportage. Le marquage des œufs n'est alors pas obligatoire.

b) Sur les marchés publics locaux

Seul le producteur (site de production) peut céder les œufs produits sur son élevage directement au consommateur final pour ses besoins personnels sur les marchés publics locaux sous réserve du marquage de chaque œuf (cf. point 3).

Nota : Les magasins collectifs sont assimilés à des marchés publics locaux : les œufs doivent donc y être tous identifiés, leur marquage est obligatoire, ainsi que la présence du producteur.

Tous les circuits de commercialisation autorisés des «œufs» et des « œufs industriels » sont présentés à l' annexe I.

3. MARQUAGE DES ŒUFS

Les œufs sont marqués d'un code permettant d'identifier l'exploitation productrice (poulailler/troupeau), et le mode de production. La marque est inscrite directement sur la coquille de manière lisible et visible. Un producteur ne dispose que d'un seul code pour un même troupeau (lot, bande), même si les œufs qui en sont issus suivent des circuits commerciaux différents (CEO, remise directe par le producteur).

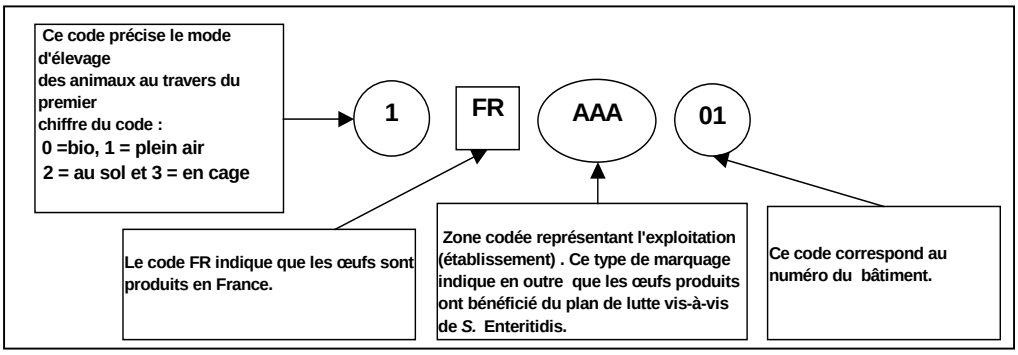
3.1 Cas général : Marquage des œufs commercialisés via un centre d'emballage agréé

Le marquage des œufs avec le code permettant d'identifier le producteur et le mode d'élevage des poules pondeuses a lieu sur l'exploitation ou au plus tard au premier centre d'emballage ayant reçu les œufs.

Le marquage sur le site de production est cependant de rigueur lorsque les œufs quittent le territoire de l'Etat membre de production. Néanmoins, par dérogation prévue dans le règlement CEE n°2295/03 article 8 point 5 les œufs peuvent être expédiés non marqués vers autre Etat membre. Si « […] le producteur et le centre d'emballage ont passé un contrat de livraison comportant l'exclusivité, pour (*toutes*) les opérations sous-traitées (*mirage, classement*) dans cet Etat membre (*où se situe le CEO*), et l'obligation d'effectuer le marquage, […], l'Etat membre sur le territoire duquel se situe le site de production peut, sur demande des opérateurs économiques et avec l'accord préalable de l'Etat membre où se situe le centre d'emballage, déroger à cette obligation. Dans ce cas, une copie du contrat, certifiée conforme à l'original par ces opérateurs, accompagne le transport. Les autorités de contrôle […] sont informées de l'octroi de cette dérogation ».

Le code utilisé pour les élevages français concernés est du type «**0 FR AAA 01**». Ce code est attribué par l'établissement de l'élevage (EDE) sous réserve de la déclaration préalable de l'exploitant (cf. note de service DGAL/SDSSA/SDSPA du 04 janvier 2006).

Signification de ce code :

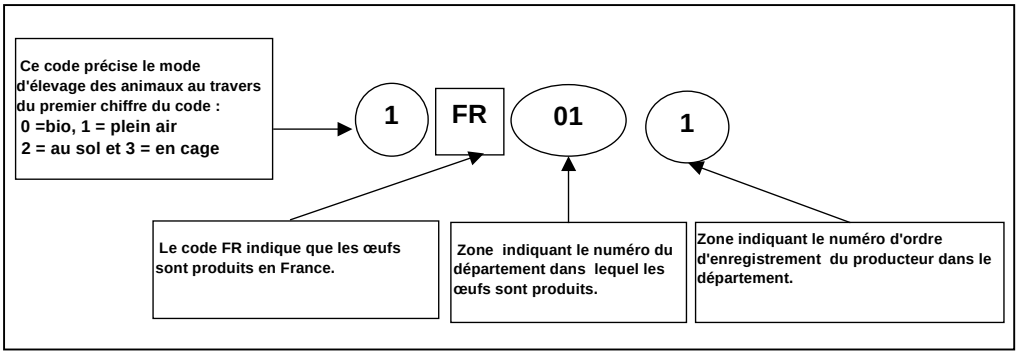


3.2 Cas particulier : Marquage des œufs cédés directement par le producteur au consommateur final sur les marchés publics locaux

Si des œufs du troupeau sont également traités par un CEO, et donc que le bâtiment est enregistré à l'EDE et le troupeau soumis au plan de dépistage et de lutte vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis, tous les œufs du troupeau portent le marquage présenté au point 3.1.

Si aucun œuf du troupeau n'est traité par un CEO, les oeufs portent un marquage du type «**1 FR 01 1**». Ce code est attribué par les DDSV sous réserve de la déclaration préalable du producteur concerné (cf. note de service DGAL/SDSSA/SDSPA du 04 janvier 2006).

Signification de ce code :



4. ETIQUETAGE ET MENTIONS OBLIGATOIRES PORTEES PAR LES EMBALLAGES D'ŒUFS

Les emballages des œufs sont identifiés par des mentions spécifiques. Ces mentions obligatoires sont portées sur les gros emballages (> à 36 œufs) par une étiquette et sur les petits emballages (< ou = à 36 œufs) directement sur l'emballage ou sur une étiquette. Ces mentions doivent être apposées de manière à être facilement visibles et clairement lisibles. Selon leur provenance et leur destination, les emballages des œufs sont revêtus de mentions obligatoires différentes.

L'annexe III présente des exemples d'étiquettes prévues pour tous les cas décrits ci-dessous à l'exception des étiquettes retrouvées en poste d'inspection frontalier.

- Pour les œufs en sortie d'**élevage**, les conteneurs sont identifiés par les mentions indiquées au point 1 de l'annexe III.

  Les conteneurs des œufs destinés à l'industrie alimentaire portent en plus un étiquetage spécifique de couleur jaune présenté au point 2 de l'annexe III.

  Les conteneurs des « œufs industriels » (notamment ceux cassés ou sales ou couvés) destinés à « l'industrie non alimentaire » portent en plus un étiquetage spécifique de couleur rouge présenté au point 3 de l'annexe III.

- Pour les œufs en sortie de **centre d'emballage**, les emballages sont identifiés des mentions indiquées au point 4 de l'annexe III.

  Les emballages des œufs destinés à l'industrie alimentaire portent en plus un étiquetage spécifique de couleur jaune présenté au point 2 de l'annexe III.

  Les emballages des « œufs industriels » (notamment ceux cassés ou sales) destinés à « l'industrie non alimentaire » portent en plus un étiquetage spécifique de couleur rouge présenté au point 3 de l'annexe III.

- Pour les œufs **remballés**

  Le remballage des œufs de catégorie « A » (uniquement) emballés consiste à les sortir de leur emballage initial puis à les placer dans d'autres gros ou petits emballages, chaque nouvel emballage ne contenant que des œufs d'un seul « lot ».

  Cette opération de remballage ne peut être réalisée que par des « centres d'emballage ».

  Comparativement aux mentions portées par les emballages des œufs en sortie de centre d'emballage, les emballages des œufs remballés indiquent **les numéros d'agrément** des **deux** centres d'emballage : **celui ayant emballé les œufs et celui ayant remballé les œufs.**

- Pour les œufs à l'arrivée en **poste d'inspection frontalier (PIF)**

  Comparativement aux mentions portées par les emballages des œufs en sortie de centre d'emballage, les emballages des œufs en provenance de pays tiers indiquent en plus :

  - le pays d'origine,

  - la désignation du centre d'emballage du pays tiers,

  - les nom et adresse de l'expéditeur.

  Concernant l'indication du mode d'élevage pour les œufs bio de Norvège et des pays tiers dont l'importation s'effectue conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n°2092/91 du Conseil du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, la mention « **mode d'élevage indéterminé** » devra apparaître.

5. LE DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES ŒUFS.

Tous les documents d'accompagnement des œufs (type bon de livraison) doivent reprendre l'ensemble des informations portées par les emballages :

- En sortie d'élevage, par les conteneurs d'œufs ;

Nota : En plus, les œufs en provenance d'un élevage suspect (APMS) ou confirmé contaminé par *Salmonella* Enteritidis (APDI) circulent sous couvert d'un laissez-passer sanitaire (LPS). En outre, l'envoi des œufs non marqués vers un autre Etat membre nécessite l'accord préalable de cet Etat. Vous devez alors adresser à la DGAL la demande motivée de l'éleveur, l'accord de l'entreprise destinataire et toutes les données indispensables (adresses, quantités, dates).

- En sortie de centre d'emballage, par les emballages d'œufs.

Ces documents sont conservés par les centres d'emballage pendant six mois.

6. LES ENREGISTREMENTS TENUS PAR LES OPERATEURS DU CIRCUIT DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS

Les opérateurs enregistrent toutes les informations mentionnées sur les documents d'accompagnement et doivent pouvoir retrouver aisément les dates et quantités relatives tant aux achats qu'aux ventes. Compte tenu de la fréquence des enquêtes et des opérations de retrait ou rappel sur la filière œuf, vous attirerez l'attention de l'opérateur sur sa responsabilité et l'intérêt à ce que les enregistrements permettent d'assurer la traçabilité interne permettant de retrouver aisément l'origine des œufs à chaque étape de leur circuit de commercialisation.

7. CONDITIONS DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT

Quel que soit l'étage du circuit de commercialisation, les œufs sont conservés :

- A une température supérieure à 5°C[1] et dans la mesure du possible stable ;
- Dans des locaux propres, secs et exempts d'odeurs étrangères ;
- Protégés contre les chocs et les effets de la lumière.

8. CONTRÔLE DE LA FILIERE ŒUFS DE CONSOMMATION

Outre la vérification des points de contrôle et la réalisation systématique d'un test de traçablité lors de tous contrôles réalisés dans un centre de collecte, un centre d'emballage d'œufs, une « casserie » ou chez un grossiste en oeufs présentés à l'***annexe IV***, une attention particulière doit être portée au marquage des œufs, aux emballages et plus particulièrement :

- A la présence du numéro de lot (sur les emballages).
- A la cohérence entre les mentions portées par l'étiquetage et celle(s) portée(s) par les œufs.
- A la cohérence entre les mentions portées sur les factures ou les bons de livraison et celles portées par l'étiquetage des emballages ainsi que celle(s) portée(s) des œufs.
- A l'inscription sur les œufs du N° EDE (code œufs ou code POULA de la base SIGAL).
- Aux oeufs en provenance de troupeaux reproducteurs (œufs à couver - OAC) :

  Une première désinfection des OAC est fréquemment réalisée en routine à l'élevage de reproducteurs. Il arrive cependant qu'une partie des OAC soit « déviée » vers l'alimentation humaine (œufs en coquille ou production d'ovoproduit) en cas de surproduction ou en début de ponte (œufs trop petits). Or les œufs destinés à l'alimentation humaine ne doivent pas être désinfectés. Vous vérifierez donc que les sociétés d'accouvaison qui collectent des œufs pour la consommation humaine informent clairement les producteurs de l'interdiction de traitement dès lors qu'une partie de leur production est déviée de la production de poussins.

  Par ailleurs, si la collecte des OAC est réalisée par une société d'accouvaison, celle-ci doit être enregistrée en tant que collecteur et répondre aux dispositions réglementaires en la matière. En outre, afin d'éviter la mise en contact des OAC destinés à l'alimentation humaine avec des odeurs étrangères propres au couvoir type vapeur de formol, ces derniers ne peuvent être stockés dans l'enceinte du couvoir.
- A ce que les œufs liquides, communément appelés « coule » ou « coule d'œuf », produits dans les centres d'emballage d'œufs obtenus à partir d'œufs cassés, soient effectivement destinés à l'industrie non alimentaire et correctement identifiés.
- A la séparation vérifiable des activités de collecte et d'emballage des œufs en terme de fonctionnement, dès lors où un centre d'emballage réalise les deux activités :
  - une séparation physique entre chaque atelier (par exemple un marquage au sol de couleur),
  - un système de traçabilité propre pour chacune des activités (enregistrement distinct et répondant aux exigences en la matière).

  Je vous rappelle que, pour exercer l'activité de collecteur, un établissement doit se déclarer auprès de la DDSV. Cet établissement doit répondre aux exigences réglementaires en la matière et un dossier d'enregistrement pour cette activité doit être déposé. Dans SIGAL, un établissement exerçant l'activité de collecteur doit faire l'objet d'un enregistrement spécifique. Ainsi un établissement réalisant l'activité de « collecteur » <u>et</u> celle « d'emballeur » doit être enregistré comme collecteur et comme centre d'emballage.

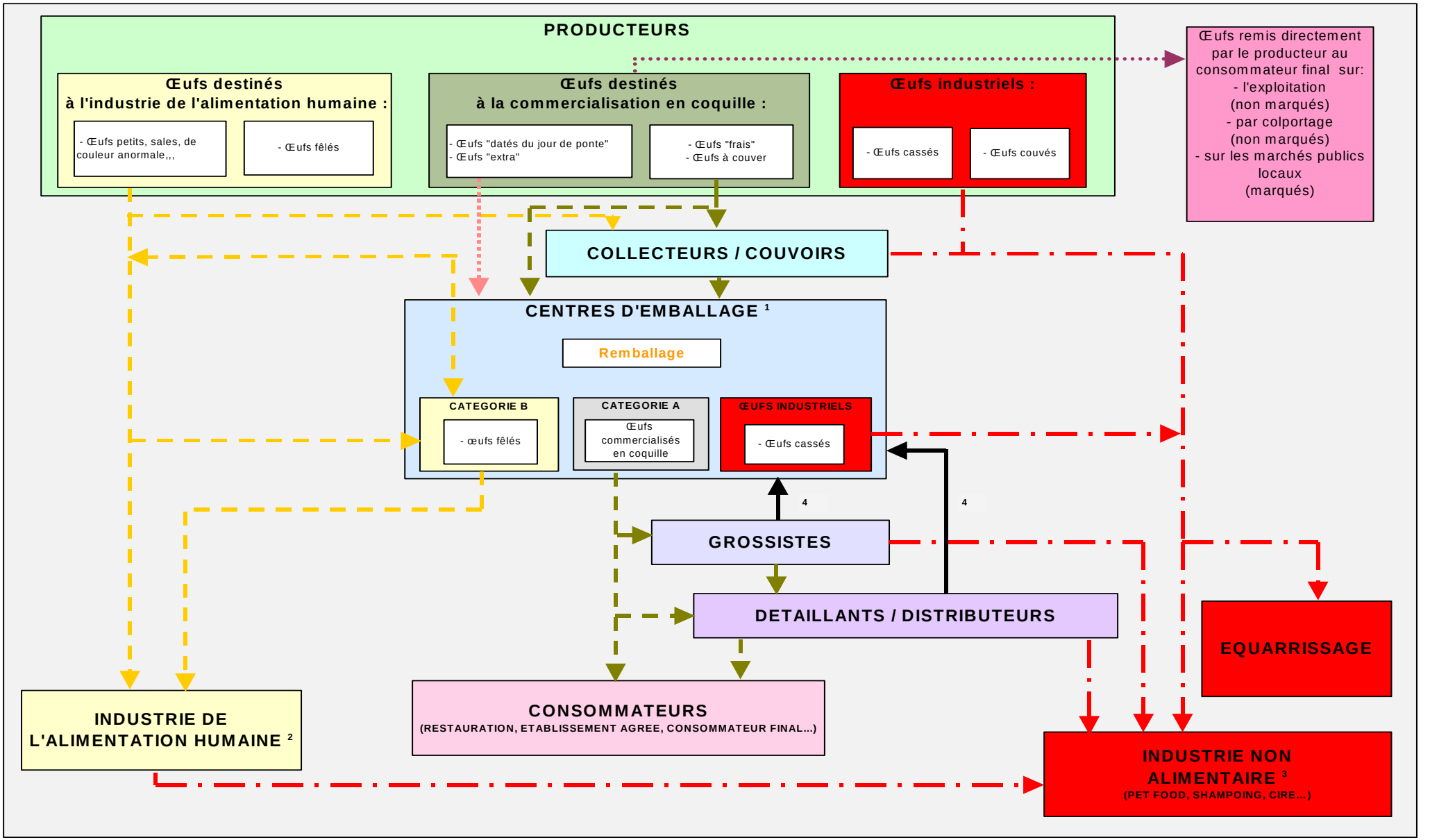
Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de cette note de service.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean Marc BOURNIGAL

[3] Toutefois, les œufs qui ont été maintenus à une température inférieure à + 5 °C pendant une opération de transport d'une durée maximale de 24 heures ou dans le local même où se pratique la vente au détail ou dans ses annexes ne sont pas considérés comme réfrigérés, pour autant que la quantité entreposée dans ces annexes ne dépasse pas celle nécessaire pour trois jours de vente au détail dans ledit local.

Annexe I : Schéma des circuits autorisés pour la commercialisation des « œufs » et des « œufs industriels »



[1] Centre d'emballage : entreprise agréée pour le classement des œufs par catégories de qualité et de poids.

[2] Industrie de l'alimentation humaine : entreprise agréée pour la production d'ovoproduits.

[3] Industrie non alimentaire : entreprise dont les produits ne sont pas destinés à l'alimentation humaine.

[4] Retour des invendus, date de vente recommandé dépassée, 21 jours après la ponte - DVR.

- - - Circuits des œufs destinés à être commercialisés en coquille.

- - - Circuits des œufs destinés à l'industrie de l'alimentation humaine (production d'ovoproduits).

— · — Circuits des œufs industriels.

..... Circuits des œufs « extra » ou « datés du jour de ponte ».

********** Circuits des œufs vendus par le producteur directement au consommateur final.

Annexe II :
Catégories de qualité et de poids des œufs

Catégories de qualité	Critères de qualité	Catégories de poids [a] *(calibre)*
Œufs de **catégorie A** **ou** de **première qualité** **ou** catégorie des **« œufs frais »** comprend les œufs garantis **« extra frais »** comprend les œufs de **catégorie A importés**	Critères de classement dans les catégories A et B : **Aspect de la coquille :** Coquille et cuticule normales, propres, intactes. **Hauteur de la chambre à air :** Hauteur ≤ 6 mm et immobile ; Hauteur ≤ 4 mm pour les œufs « extra ». **Consistance du blanc d'œuf :** Clair, limpide, de consistance gélatineuse et exempt de corps étrangers de toute nature. **Aspect et positionnement du jaune d'œuf :** Visible au mirage sous forme d'ombre seulement, sans contour apparent, ne s'écartant pas sensiblement de la position centrale en cas de rotation des œufs ; Exempt de corps étrangers de toute nature. **Développement de la tache germinative :** Développement imperceptible du germe. **Odeur :** Exempts d'odeurs étrangères Autres critères de classement dans la catégorie A : Œufs ne devant être **ni lavés**, **ni nettoyés** de quelque manière avant ou après leur classement. Œufs ne devant subir **aucun traitement de conservation ni être réfrigérés** dans des locaux ou installations dans lesquels la température est maintenue artificiellement en dessous de +5°C [d].	**XL (très gros) :** XL ≥ 73 g / œuf ou XL ≥ 7,3 Kg / 100 œufs [b] **L (gros) :** 63 ≤ L < 73 g/œuf ou L ≥ 6,4 Kg/100 œufs [b] **M (moyen) :** 53 ≤ M ≤ 63 g/œuf ou M ≥ 5,4 Kg/100 œufs [b] **S (petit) :** S < 53 g/œuf ou S ≥ 4,5 Kg/100 œufs [b]
Œufs lavés Interdit en France	Œufs remplissant les mêmes critères que la catégorie A mais « lavés »	
Œufs réfrigérés Œufs ***exclusivement*** destinés à la vente dans les DOM français	Œufs remplissant les critères de la catégorie A mais conservés à une température inférieure à +5°C	Le classement par catégorie de poids n'est pas obligatoire pour cette catégorie de qualité.
Œufs de catégorie B [c] ou **« Œufs de deuxième qualité »** [c] ou **« Œufs déclassés destinés aux entreprises de l'industrie alimentaire agréées conformément au règlement 853/2004, et à l'industrie non alimentaire »**	Œufs ne satisfaisant pas aux critère(s) requis pour les œufs de la catégorie A. Ils ne doivent être cependant : - ni cassés - ni couvés - ni cuit	Le classement par catégorie de poids n'est pas obligatoire pour cette catégorie de qualité.

[a] Le classement des œufs de catégorie A *(règlement n°1907/90 ; art.6 al. 2)* et des œufs « lavés » *(règlement n°2295/03 ; art. 7 al. 1)* en fonction du poids est obligatoire. Il n'est pas autorisé de subdiviser ces catégories de poids sauf pour les œufs exports. Les œufs emballés et destinés à l'exportation peuvent être classés selon d'autres catégories de poids. Dans ce cas, la catégorie de poids est indiquée en clair sur les emballages *(règlement n°1907/90 ; art. 16 al. 3)* .

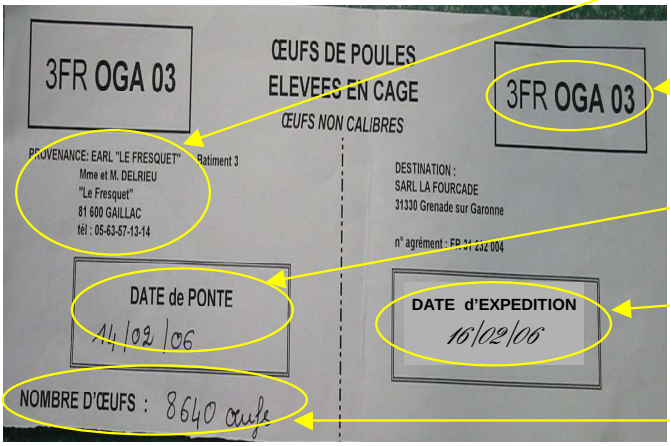
[b] Poids nets des gros emballages contenant des œufs de catégorie A et des œufs « lavés classés » selon les critères de poids.

[c] ne peuvent être cédés qu'à des entreprises agroalimentaires agréées conformément au règlement n°853/20 04 («casserie») ou à des entreprises non alimentaires.

[d] Toutefois, les œufs qui ont été maintenus à une température inférieure à +5°C pendant une opération de transport d'une durée maximale de 24 heures ou dans le local même où se pratique la vente au détail ou dans ses annexes ne sont pas considérés comme réfrigérés, pour autant que la quantité entreposée dans ces annexes ne dépasse pas celle nécessaire pour trois jours de vente au détail dans ledit local.

Annexe III :
Etiquetage des emballages des œufs en fonction de leur origine et de leur destination

1. Exemple d'étiquetage de conteneurs d'œufs en sortie d'élevage



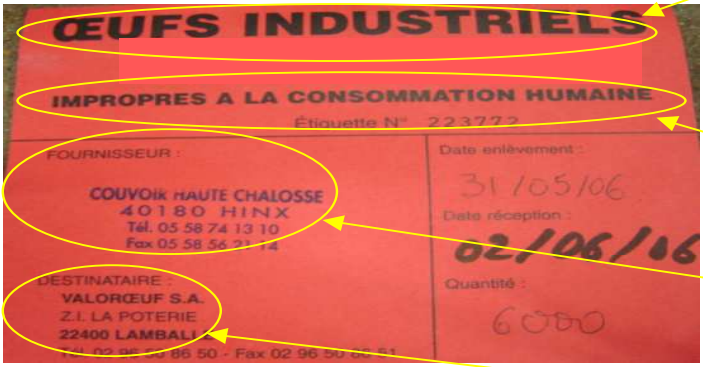
- Nom et adresse de l'établissement de production
- Code de marquage des œufs > Code EDE ou code POULA
- Jour ou période de ponte
- Date d'expédition
- Nombre d'œufs ou poids

2. Exemple d'étiquetage spécifique sur les emballages des œufs destinés à « l'industrie alimentaire » - étiquette jaune (exemple : « casserie »)



- Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise qui a expédié les œufs
- Mention : "ŒUFS DESTINÉS À L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE" dans une ou plusieurs langues de la Communauté
- Nombre ou poids net des œufs emballés

3. Exemple d'étiquetage spécifique pour les emballages des œufs destinés à « l'industrie non alimentaire » - étiquette rouge



- Mention : "OEUFS INDUSTRIELS " dans une ou plusieurs langues de la Communauté
- Mention : "impropres à la consommation humaine" dans une ou plusieurs langues de la Communauté
- Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise expéditrice
- Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise destinataire

4. **Exemple d'étiquetage des gros emballages d'œufs en sortie de centre d'emballage - étiquette blanche**



Nombre ou poids des œufs emballés

Nom ou raison sociale ou marque commerciale de l'entreprise qui **emballe** ou fait **emballer** et adresse de l'entreprise

Numéro d'agrément du centre d'emballage qui a emballé les œufs

Catégorie de qualité des œufs, ici catégorie « A »

Catégorie de poids (pour les œufs de catégorie « A » seulement) : **mention ou lettre**
si des œufs de différents calibres sont emballés dans un même emballage, **mention** : « œufs de différentes catégories »

Numéro de lot :
Il est recommandé de suggérer au centre d'emballage qui n'applique pas cette disposition d'indiquer le code œuf et la date de durabilité minimale

Mention pour les oeufs de catégorie « A » : « A consommer de préférence avant le… » suivie de la date de durabilité minimale

Recommandations d'entreposage approprié après achat

Mode d'élevage : mention et code

Les mentions obligatoires indiquées sur l'exemple d'étiquette prévue pour les gros emballages ci-dessus sont portées également par les petits emballages (< ou = à 36 œufs), et dans ce cas directement sur l'emballage ou sur une étiquette.

Annexe IV :
Points de contrôle à intégrer dans la grille d'inspection « terrain » des établissements exerçant les activités de collecte d'œufs, d'emballage d'œufs, de casserie, de grossiste et du commerce de détail d'œufs

A- COLLECTEURS

Rappel: Un collecteur ne peut livrer un autre collecteur.
Un collecteur livre les œufs recueillis en élevage au plus tard le jour ouvrable suivant sa réception.

1. Traçabilité

Documents d'accompagnement
Identification des conteneurs d'œufs
Identification des conteneurs d'œufs

2. Enregistrements

Tenue des enregistrements

3. Transport et stockage

Conditions de transport des œufs réceptionnés
Conditions de stockage
Durée de stockage
Livraison aux opérateurs autorisés
Livraison aux opérateurs autorisés

4. Test de traçabilité

Descriptif du ou des lots « recherchés » :
- Origine :
- Quantité :
- catégorie de poids :
- Catégorie de qualité :
- Date de ponte :

- Œufs « retrouvés » : % (Objectif 100%)

5. Cas d'un couvoir collecteur d'œufs

Procédure d'information des producteurs d'OAC

B- CENTRE D'EMBALLAGE

Rappel: Entreprise agréée pour le classement des œufs par catégories de qualité et de poids ainsi que pour l'emballage des œufs et l'identification.
Seule les centres d'emballage sont habilités à réaliser l'opération de remballage d'œufs.

1. Traçabilité

Œufs en provenance d'unités extérieures
Documents d'accompagnement
Identification des conteneurs d'œufs
En plus pour les œufs (non marqués) en provenance d'autres Etats membres : une copie certifiée conforme à l'original du contrat d'exclusivité liant le producteur d'œufs (situé dans un autre Etat membre) au centre d'emballage français.

Œufs traités
Marquage des œufs de catégorie A
Identification des emballages d'œufs de catégorie A
Identification des emballages d'œufs de catégorie B
Identification des emballages des œufs industriels

2. Enregistrements

Tenue des enregistrements

3. Transport et stockage

Conditions de transport des œufs réceptionnés
Conditions de stockage
Durée de stockage
Livraison aux opérateurs autorisés
Livraison aux opérateurs autorisés

4. Test de traçabilité

Descriptif du ou des lots « recherchés » :
- Origine :
- Quantité :
- catégorie de poids :
- Catégorie de qualité :
- Date de ponte :

- Œufs « retrouvés » : % (Objectif 100%)

C- CASSERIE

1. Traçabilité

Documents d'accompagnement
Identification des conteneurs d'œufs
Identification des emballages d'œufs

2. Enregistrements

Tenue des enregistrements

3. Transport et stockage

Conditions de transport des œufs réceptionnés
Conditions de stockage
Durée de stockage

4. Test de traçabilité

Descriptif du ou des lots « recherchés » :
- Origine :
- Quantité :
- catégorie de poids :
- Catégorie de qualité :
- Date de ponte :

- Œufs « retrouvés » : % (Objectif 100%)

D- GROSSISTE ET COMMERCE DE DETAIL

1. Traçabilité

Documents d'accompagnement
Marquage des œufs de catégorie A
Identification des emballages d'œufs de catégorie A

2. Enregistrements

Tenue des enregistrements

3. Transport et stockage

Conditions de transport des œufs réceptionnés
Conditions de stockage

4. Test de traçabilité

Descriptif du ou des lots « recherchés » :
- Origine :
- Quantité :
- catégorie de poids :
- Catégorie de qualité :
- Date de ponte :

- Œufs « retrouvés » : % (Objectif 100%)